

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

- Une majorité s'est constituée au Parlement pour modifier la loi autorisant l'avortement.
- Le délai légal passera de 12 à 18 semaines de grossesse.
- Mais toute sanction ne disparaît pas.

Voici ce que prévoit la nouvelle loi sur l'avortement

Les textes sont mûrs. Huit partis – PS, SP.A, Écolo, Groen, MR, Open VLD, Défi et PTB – ont déposé ensemble, ce mercredi matin, en commission Justice de la Chambre, des modifications à la loi sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Pour être précis, ils ont déposé cinq amendements à une précédente proposition de loi du Parti socialiste. Ces textes modifient en profondeur la législation sur l'avortement.

Le délai légal rallongé

Le premier amendement reprend les nouvelles conditions légales dans lesquelles une interruption de grossesse peut avoir lieu:

- Le **délai légal** pour pratiquer un avortement passe de douze à **dix-huit semaines** de grossesse.
- Le **délai de réflexion** de six jours prévu entre la première consultation chez le médecin et la pratique de l'IVG disparaît en tant que tel. L'amendement prévoit que "le médecin ne peut, au plus tôt, pratiquer l'interruption de grossesse que **quarante-huit heures** après la première consultation", sauf pour des raisons médicales urgentes. La volonté des signataires était de supprimer le terme "réflexion", considérant que la femme qui pousse la porte du cabinet médical a déjà mené son cheminement intérieur et est décidée à avorter. Plusieurs partis expliquent que le délai de réflexion est en quelque sorte remplacé par un délai d'intervention utile pour la préparation de l'acte médical.
- Un **avortement** reste autorisé au-delà du délai légal pour des raisons médicales. Soit si la grossesse met en péril grave la santé de la femme, soit **s'il existe un risque élevé** que l'enfant à naître soit atteint d'une affection grave et incurable. La seule nouveauté, ici, c'est la notion de "risque élevé", alors que l'actuelle loi évoque un risque "certain". Les signataires de l'amendement considèrent

qu'un docteur peut difficilement avoir des certitudes absolues sur son diagnostic. Le médecin aura donc un peu plus de latitude.

- À la suite d'une IVG, le praticien devra "proposer un **accompagnement médico-psycho-social** à la femme" plutôt que la seule "information [...] en matière de contraception", comme cela est prévu aujourd'hui.

- Un médecin peut refuser de pratiquer une interruption de grossesse, faisant valoir une objection de conscience. Dans ce cas, il devra communiquer à la femme "**les coordonnées d'un autre médecin et d'un centre** d'interruption de grossesse ou d'un service hospitalier spécialisé qu'elle peut solliciter pour une nouvelle demande d'interruption de grossesse". Dans la loi actuelle, le médecin peut, au choix, communiquer les coordonnées d'un confrère ou d'une institution. À l'avenir, ce sera obligatoirement les deux. Il aurait en effet été constaté sur le terrain que des médecins renvoient la patiente vers des confrères qu'ils savaient peu enclins à pratiquer des avortements, entravant dans les faits la liberté de la femme.

- La nouvelle loi prévoit qu'"aucun médecin ne peut être empêché de pratiquer une interruption volontaire de grossesse en vertu d'une convention". Cela signifie que l'objection de conscience est personnelle et ne peut jamais valoir pour une institution dans son ensemble.

Cinq textes plutôt qu'un seul

Le deuxième amendement déposé par les huit partis concerne la **dépénalisation totale de l'avortement pour la femme**.

La troisième, la **dépénalisation totale pour le médecin**. Ce point a créé quelques tensions entre les signataires. L'idée, à la base, était de déposer un texte unique aux huit formations politiques. Mais certains députés Groen sont opposés à la dépénalisation pour le médecin. Il a donc été décidé de déposer des textes distincts, notamment sur ce volet, afin de permettre aux parlementaires qui le souhaitent d'émettre des votes divergents (vote contre ou abstention) sans pour autant reculer l'ensemble de la réforme – ces quelques voix de Groen ne sont pas indispensables pour atteindre une majorité. Le vote en séance plénière portera toutefois sur une seule proposition de loi.

Un premier vote mercredi prochain ?

Pour sa part, le quatrième amendement élargit le **délit d'entrave**. Actuellement, il est déjà interdit d'empêcher physiquement une femme d'accéder à un centre pratiquant l'interruption de grossesse. Le texte cite à présent aussi l'entrave effectuée "de toute autre ma-

nière", par exemple par la dissimulation d'informations.

Enfin, le cinquième amendement prévoit d'inscrire dans la loi sur les droits du patient une référence directe à l'IVG. Cela permet, jugent les signataires, d'avoir la garantie juridique que l'ensemble des obligations contenues dans la loi sur les droits du patient s'appliqueront aux pratiques de l'IVG.

Les discussions et le vote sur l'ensemble de ces textes devraient avoir lieu mercredi prochain en commission Justice de la Chambre. Le vote en plénière suivra rapidement.

Antoine Clevers